

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n°                      du

**portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la collecte des huiles usagées et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles**

NOR : TREP2117034D

***Publics concernés :** les producteurs et importateurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles susceptibles de générer des huiles usagées, les détenteurs et les collecteurs d'huiles usagées, les exploitants d'installation de traitement.*

***Objet :** règles de gestion des huiles usagées et conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exception des III, IV et V de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

***Notice :** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Le présent décret définit les conditions de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable à ces producteurs pour assurer la gestion des huiles usagées issues de la mise sur le marché national de leurs produits. Il précise notamment les dispositions relatives à la prise en charge des huiles usagées pour en assurer une collecte sans frais auprès de leurs détenteurs (principalement les garagistes, les industriels, les transporteurs, les agriculteurs, les déchetteries...) sur l'ensemble du territoire national et un traitement vers la régénération pour les recycler. Par ailleurs, le décret définit les règles de gestion des huiles usagées qui sont des déchets dangereux en matière de collecte et de traitement.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018, notamment ses articles 3 et 21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (17°) ainsi que la section 3 du chapitre III du titre IV du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX XX 2021 au XX XX 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La section 3 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, composée des articles R. 543-3 à R. 543-15, est remplacée par une section 3 ainsi rédigée :

##### *« Section 3*

##### *« Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles*

« *Art. R. 543-3. – I. – La présente section précise les modalités de gestion des déchets issus des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de ces huiles et lubrifiants.*

« *II. – Sont exclus du champ d'application de la présente section, la gestion des huiles usagées sur le territoire national issues de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation en application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE et de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.*

« *Art. R. 543-4. – Pour l'application du 17° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :*

« *1° " Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ", celles susceptibles de générer des huiles usagées, qui relèvent des usages suivants :*

- « - pour moteurs thermiques et turbines,
- « - pour engrenages,
- « - pour mouvements,

- « - pour compresseurs,
- « - multifonctionnelles,
- « - pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- « - pour usages électriques,
- « - pour le traitement thermique,
- « - non solubles pour le travail des métaux,
- « - utilisés comme fluides caloporteurs.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser la liste des produits concernés ;

« Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles sont désignées ci-après comme les huiles ;

« 2° "Producteur", toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des huiles relevant de la présente section, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur;

« Ne sont pas considérées comme producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des huiles autres que les véhicules terrestres à moteur au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, les engins mobiles non routiers tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE .

« 3° "Huiles usagées", les huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées.

« 4° "Régénération des huiles usagées", toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles ;

« 5° "Collecteur d'huiles usagées", toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de collecte d'huiles usagées auprès de détenteurs, sans procéder à leur regroupement, en vue de les remettre à un collecteur-regroupeur d'huiles usagées ;

« 6° "Collecteur-regroupeur d'huiles usagées ", toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de collecte d'huiles usagées auprès de détenteurs et procédant à leur regroupement en vue de leur traitement.

« *Sous-section 1 :*

« *Gestion des huiles usagées*

« *Art. R. 543-5.* – Les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes sont collectées séparément des autres huiles usagées ainsi que des autres déchets ou substances susceptibles d'affecter leur capacité à faire l'objet d'une opération de régénération ou d'une autre opération de recyclage.

« Les huiles usagées ne sont pas mélangées avec d'autres déchets ou substances aux propriétés différentes y compris avec des huiles usagées dotées de caractéristiques différentes.

« *Art. R. 543-6.* – I. – Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.

« II. – Deux échantillons représentatifs sont prélevés lors de toute collecte de plus de 100 litres d'huiles usagées. Ce prélèvement est effectué en présence du détenteur des huiles usagées et de la personne réalisant sa collecte. Chacun d'entre eux conserve un échantillon jusqu'au traitement final du lot d'huiles usagées. Ces échantillons portent le numéro du bon d'enlèvement mentionné au I du présent article.

« III. – Toute opération de tri, transit ou regroupement de lots d'huiles usagées, ainsi que de traitement, est effectuée dans une installation relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ou dans toute autre installation réalisant ces opérations qui est située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du présent code et de la présente sous-section.

« IV. - Les dispositions des I et II du présent article ne sont pas applicables aux collectes d'huiles usagées effectuées en déchetterie des collectivités locales ou leurs groupements qui assurent une collecte d'huiles usagées dans le cadre du service public de gestion des déchets.

« V. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les modalités d'application des I et II.

« *Sous-section 2 :*

« *Obligations de responsabilité élargie des producteurs*

« *Art. R. 543-7.* – Tout éco-organisme passe des marchés dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6 afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire national la collecte sans frais des huiles usagées auprès de tout détenteur, y compris des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents en matière de collecte de déchets, ainsi que leur transport, leur régénération ou une autre opération de recyclage.

« *Art. R. 543-8.* – Tout éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts de collecte, y compris de transport, auprès de tout collecteur d'huiles usagées ou collecteur-regroupeur

d'huiles usagées qui en fait la demande, dès lors que celui-ci assure un service de collecte sans frais qui est précisé par un contrat type établi dans les conditions prévues à l'article R. 541-104. Le montant des soutiens financiers prévu par ce contrat type en application du 2° du même article est au moins égal aux coûts supportés par l'éco-organisme pour les opérations équivalentes qu'il assure dans le cadre des marchés passés en application de l'article R. 543-7. Ce contrat type prévoit également les dispositions suivantes :

« 1° Tout collecteur d'huiles usagées les remet à un collecteur-regroupeur d'huiles usagées en relation avec l'éco-organisme ;

« 2° Tout collecteur-regroupeur d'huiles usagées est tenu de reprendre les huiles usagées qui lui sont confiées par un collecteur d'huiles usagées en relation avec l'éco-organisme ;

« 3° Tout collecteur-regroupeur d'huiles usagées les remet à une installation de régénération ou de recyclage en relation avec l'éco-organisme.

« *Art. R. 543-9.* – L'éco-organisme met à disposition sans frais, auprès des collecteurs d'huiles usagées avec lesquels il contracte en application des articles R. 543-7 ou R. 543-8, et qui en font la demande, des contenants et équipements de protection individuels adaptés à la collecte de ces huiles usagées, ainsi qu'aux collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents en matière de gestion des déchets qui en font la demande.

« *Art. R. 543-10.* – Tout éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts de la régénération et de recyclage des huiles usagées auprès de tout opérateur de régénération ou de recyclage qui en fait la demande, selon des modalités précisées par un contrat type établi dans les conditions prévues à l'article R. 541-104. L'éco-organisme contribue, dans les mêmes conditions, aux coûts de transport des huiles usagées entre l'installation mentionnée au III de l'article R. 543-6 et l'installation de régénération ou de recyclage. Le montant des soutiens financiers prévu par ce contrat type en application du 2° du même article est au moins égal aux coûts supportés par l'éco-organisme pour les opérations équivalentes qu'il assure dans le cadre des marchés passés en application de l'article R. 543-7.

« *Art. R. 543-11.* – Tout éco-organisme prend en charge la gestion des huiles usagées dont la contamination empêche la régénération ou le recyclage en l'absence d'identification du ou des auteurs de cette pollution à la date de constatation ou, lorsque le ou les auteurs sont identifiés, après une mise en demeure restée infructueuse.

« *Art. R. 543-12.* – Le cahier des charges prévu au II de l'article L. 541-10 peut préciser, après avis de l'autorité de la concurrence, les modalités d'allotissement des marchés passés en application de l'article R. 543-7. »

## **Article 2**

I. – A l'article R. 541-45, les termes « à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 » sont remplacés par les termes « à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis à l'article R. 543-4 ».

II. – Le 4° du II de l'article R. 541-50 est abrogé.

III. – A l'article R. 541-45, les termes « les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs –regroupeurs d'huiles usagées tels que définis à l'article R. 543-4, » sont supprimés.

IV. – Le I de l'article R. 543-6 est ainsi rédigé :

« Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45. » ;

V. – La dernière phrase du II de l'article R. 543-6 est ainsi rédigé :

« Ces échantillons portent le numéro du bordereau mentionné au I du présent article. »

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exception des III, IV et V de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4**

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.